



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-576

**RÈGLEMENT NO 2018-576 SUR LES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2019**

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :
ADOPTION FINALE :
EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

FAITE LE 18 DÉCEMBRE 2018

FAITE LE 22 JANVIER 2019

LE 25 JANVIER 2019

MODIFIÉ PAR :

Règlement	Adopté	Commentaires
2019-586	2019-02-19	En vigueur le 2019-0227

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2018-576

RÈGLEMENT N° 2018-576 SUR LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **jour ouvrable** » : sont exclus des jours ouvrables les samedis, les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier. Toute autre journée est ouvrable.

2. TAXES

2.1. Taxe foncière résidentielle et agricole (taxe de base résiduelle)

Qu'une taxe de 1.0542 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers résidentiels et agricoles. Cette taxe est le taux de base résiduelle.

Une taxe spéciale dédiée au remboursement du service de la dette pour la catégorie des immeubles résidentiels et agricoles est fixée à 0.0258 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.2. Taxe sur les immeubles de six (6) logements et plus

Qu'une taxe de 1.0985 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles de six logements et plus.

Une taxe spéciale dédiée au remboursement du service de la dette pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixée à 0.0269 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en

vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.3. Taxe sur les immeubles non résidentiels

2.3.1. Immeubles non résidentiels ayant un code industriel

Qu'une taxe de 3.5067 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ayant un code industriel.

Pour ces immeubles, une taxe spéciale dédiée au remboursement du service de la dette est fixée à 0.0859 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. La taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.3.2. Autres immeubles non résidentiels et immeubles résidentiels dont l'exploitant est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*

Pour ces immeubles, qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2019 de la manière suivante :

- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui n'excède pas 250 000 \$: 2.8991 \$ par 100 \$
- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui excède 250 000 \$: 3.5400 \$ par 100 \$

Pour ces immeubles, la taxe spéciale dédiée au remboursement du service de la dette est fixée de la manière suivante :

- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui n'excède pas 250 000 \$: 0.0710 \$ par 100 \$
- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui excède 250 000 \$: 0.0867 \$ par 100 \$

La taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.4. Taxe sur les terrains vagues desservis

Qu'une taxe de 2.1084 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année

fiscale 2019 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées de terrains vagues desservis.

Une taxe spéciale dédiée au remboursement du service de la dette pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixée à 0.0516 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

2.5. Taxes pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée

Qu'une taxe soit imposée aux unités d'évaluation où sont exercées des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q. c. S-4.2), conformément à l'article 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.6. Droits de mutation

Le droit de mutation prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 50 400 \$: 0,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 50 400 \$ sans excéder 254 400 \$: 1,0 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 254 400 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 1,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$: 2 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$: 2,5 %

(procès-verbal de correction – 2019-02-22)

2.7. Taxe d'aqueduc

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour l'entretien et les opérations des réseaux d'aqueduc, à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres usagers des réseaux tel que décrit à l'article 3 du présent règlement.

2.8. Taxe d'égouts et vidange de fosse septique

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour l'entretien et les opérations des réseaux d'égouts et les vidanges de fosses septiques, à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres usagers des réseaux et services tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

2.9. Taxe des matières résiduelles

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses pour la cueillette, la disposition ainsi que la gestion des ordures à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres; cette taxe est définie selon l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

2.10. Taxe de secteur

Que des taxes de secteur soient imposées et prélevées dans le but de rencontrer les frais d'amortissement et de financement des dettes à long terme contractées selon les règlements municipaux suivant les taux fixés à l'annexe B pour chacun des règlements qui y est identifié.

Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée dans le but de rencontrer les dépenses pour le déneigement des rues du Vitrier et de la Valériane au coût de 12 \$ le mètre linéaire de frontage. Cette taxe affecte les propriétés en front de ces rues.

2.11. Parc industriel

Qu'une taxe spéciale de 0,0359 \$ du mètre carré sur la superficie du terrain, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2019 sur tout terrain, lot ou partie de lot imposable et faisant partie du parc industriel François-Leclerc de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans le but de rencontrer les dépenses et obligations engagées par les *Règlements 98-1179, 2000-1280, 2001-1319*.

2.12. Compensation tenant lieu de taxes

Qu'une compensation de 0,60 \$ du 100 \$ soit imposée et prélevée sur tout bien immobilier non imposable tel que défini aux paragraphes 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Qu'une compensation de 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Qu'une compensation ou taxe soit imposée et prélevée sur tous les édifices gouvernementaux du réseau des affaires sociales, de l'éducation ou tout autre réseau affilié de près ou de loin au gouvernement provincial du Québec, selon le rôle en vigueur dans la Ville, multipliée par le pourcentage (%) fixé par les règlements du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tous autres biens imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis soit à une taxe foncière, soit à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents pourront être imposés selon les droits d'imposition permis en vertu des lois municipales du Québec et leurs amendements.

3. TARIFICATION ET FRAIS FIXES DE L'EAU

3.1. Prix de l'eau dans le cas d'un raccordement temporaire

Dans le cas d'un raccordement temporaire, il est imposé à la personne bénéficiant de ce raccordement des charges représentant le coût réel engagé par la Ville et ceux réclamés par ses sous-traitants, le cas échéant, incluant la portion des taxes non récupérées.

3.2. Tarification générale de l'eau

Pour payer en tout ou en partie les sommes contractées à même le fonds général pour l'achat de l'eau fournie par l'agglomération ainsi que les dépenses de fonctionnement et tout remboursement de règlements, tout propriétaire doit acquitter les charges suivantes (lorsqu'elles s'appliquent à lui) pour l'approvisionnement de l'eau :

- Par logement ou résidence : 140 \$
- Par chambre : 46 \$
- Par chalet : 70 \$

Pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, incluant les centres d'hébergement pour les personnes âgées et autres établissements de ce genre, le tarif est établi selon l'échelle suivante:

- De 0 à 320 m³ : Tarif fixe de 140 \$
- Plus de 320 m³ : 0,44 \$ / m³ additionnel

Le nombre de mètres cubes d'eau est calculé selon la différence obtenue entre deux lectures du compteur d'eau pour une période donnée. Ce nombre est ensuite divisé par le nombre de jours écoulés

entre les deux lectures afin d'en dégager une consommation moyenne quotidienne pour l'année d'imposition. En cas de surestimation ou de sous-estimation de la consommation pour une année donnée, un ajustement est porté au compte de taxes de la période suivante selon la tarification en vigueur au moment de la consommation.

Dans le cas où l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente 50 % ou plus selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification fixe pour une résidence est imposée au propriétaire, en plus du montant établi en fonction de l'échelle applicable aux bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels présentée ci-dessus, lorsqu'il y a lecture d'eau.

Lorsque l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente moins de 50 % selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification pour cette portion est 140 \$ et elle s'ajoute à la tarification fixe imposée pour la portion résidentielle.

Une tarification de 140 \$ sera appliqué sur la portion des activités commerciales ou industrielles pour les immeubles mixtes autres que ceux mentionnés dans le présent article.

3.3. Bâtiments commerciaux et industriels

Tout propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc qui est en défaut d'avoir fait la demande d'installation d'un compteur d'eau auprès de la ville est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$).

4. TARIFICATION D'ÉGOUTS ET DE VIDANGE DE FOSSES

4.1. Tarification d'égouts

Pour payer les frais inhérents à l'entretien, la réparation et l'administration des réseaux d'égouts, tout propriétaire par un tel service doit acquitter les charges suivantes :

Pour un raccordement au réseau d'égouts, les tarifications suivantes s'appliquent :

- Par logement ou résidence : 120 \$
- Par chambre : 40 \$
- Par chalet : 60 \$

Pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, incluant les centres d'hébergement pour les personnes âgées et autres établissements de ce genre, le tarif est établi selon l'échelle suivante:

- De 0 à 255 m³ : Tarif fixe de 120 \$
- Plus de 255 m³ : 0,473 \$ / m³ additionnel

Le nombre de mètres cubes d'eau est calculé selon la différence obtenue entre deux lectures du compteur d'eau pour une période donnée. Ce nombre est ensuite divisé par le nombre de jours écoulés entre les deux lectures afin d'en dégager une consommation moyenne quotidienne pour l'année d'imposition. En cas de surestimation ou de sous-estimation de la consommation pour une année donnée, un ajustement est porté au compte de taxes de la période suivante selon la tarification en vigueur au moment de la consommation.

Dans le cas où l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente 50 % ou plus selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification fixe pour une résidence est imposée au propriétaire, en plus d'un montant établi en fonction de l'échelle applicable aux bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels présentée ci-dessus, lorsqu'il y a une lecture d'eau.

Lorsque l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente moins de 50 % selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification pour cette portion est de 120 \$ et elle s'ajoute à la tarification fixe imposée pour la portion résidentielle.

Une tarification de 120 \$ sera appliqué sur la portion des activités commerciales ou industrielles pour les immeubles mixtes autres que ceux mentionnés dans le présent article.

4.2. Tarification de vidange de fosses

Pour payer les frais inhérents à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, à leur gestion et au traitement des boues, tout propriétaire de bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau d'égouts municipal, que la vidange ait été effectuée ou non, doit acquitter les charges déterminées selon le service de vidange régulière et la catégorie d'utilisation prévues au règlement relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention de la Ville.

Les tarifications suivantes s'appliquent :

Résidences permanentes :

- Fosse septique : 117 \$
- Fosse septique et fosse de rétention : 467 \$
- Fosse de rétention totale : 408 \$

Résidences saisonnières :

- Fosse septique : 59 \$
- Fosse septique et fosse de rétention : 439 \$
- Fosse de rétention totale : 408 \$

Le tarif pour une demande de vidange supplémentaire est basé sur les coûts réels réclamés par les sous-traitants à la Ville, incluant la portion des taxes non récupérées. En plus s'ajoutent une compensation de 30 \$ par mètre cube des eaux usées provenant d'une fosse septique ou de rétention pour le traitement aux usines de l'agglomération de Québec ainsi que les frais administratifs de 10 % de gestion calculés lors de l'établissement de cette tarification au budget de l'année en cours.

5. TARIFICATION CONNEXE

5.1. Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc est :

- a) de 50 \$ lorsque l'ouverture ou la fermeture a lieu un jour ouvrable de l'administration municipale;
- b) de 220 \$ en tout autre temps.

5.2. Le tarif pour le nettoyage et/ou le déblocage d'une conduite d'égout est basé sur les coûts réels engagés par la Ville et ceux réclamés par leurs sous-traitants, le cas échéant, incluant la portion des taxes non récupérées.

5.3. Le tarif pour un débranchement de service pour une tranchée est de 2 300 \$ par tranchée.

5.4. Le tarif pour une télé-inspection est de 195 \$.

5.5. Le tarif pour la disposition de la neige au dépôt à neige est établi comme suit :

1 ^{er} septembre 2018 au 31 mai 2019		1 ^{er} septembre 2019 au 31 mai 2020	
10 roues	30 \$	10 roues	32 \$
12 roues	37 \$	12 roues	39 \$
Semi-remorque	43 \$	Semi-remorque	45 \$

5.6. Le tarif pour une intervention pour dégeler un branchement d'aqueduc est établie de la manière suivante :

- selon le coût réel du service rendu par la Ville, avec une majoration de 10 % à titre de frais administratif;
- selon le coût réel chargé par un sous-traitant mandaté par la Ville pour effectuer cette intervention avec une majoration de 10 % à titre de frais administratif, incluant la portion des taxes non récupérées.

6. TARIFICATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION DE PONCEAUX

La tarification pour la construction et la réfection de ponceaux est prévue à l'annexe C du présent règlement.

7. TARIFICATION POUR LE RACCORDEMENT AUX CONDUITES PUBLIQUES DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT

La tarification pour le raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est prévue à l'annexe E du présent règlement.

8. TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

La tarification pour les services de la bibliothèque est prévue à l'annexe F du présent règlement.

9. TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DES LOISIRS, LA LOCATION DE SALLES, LOCAUX, PLATEAUX ET ÉDIFICES

La tarification pour les services rendus par la Ville en matière de loisirs et des diverses locations est prévue aux annexes G à L.

10. MODALITÉS – TAXES

- 10.1.** Toutes les taxes foncières générales, les taxes spéciales ou de secteur, ainsi que toutes les compensations imposées en vertu du présent règlement sont payables en trois (3) versements si le total de ces taxes dépasse 300 \$ par année.

Les versements égaux sont exigibles aux dates suivantes :

- Premier versement : 1^{er} mars 2019
- Deuxième versement : 31 mai 2019
- Troisième versement : 4 octobre 2019

- 10.2.** Pour les comptes complémentaires ou d'ajustement de 500 \$ et plus émis à la suite de modification du rôle, la computation des échéances sera faite à compter de la date indiquée sur l'état de compte.

Les versements égaux sont exigibles aux dates suivantes :

- Premier versement est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de l'état de compte;
- Deuxième versement est exigible dans les 90 jours suivant le premier versement;
- Troisième versement est exigible dans les 120 jours suivant le deuxième versement.

Le crédit résultant d'un compte d'ajustement sera appliqué au paiement des montants échus en capital et intérêt d'une année antérieure, le cas échéant, et ensuite aux versements échus de l'année en cours, après ajustement des versements à payer pour l'année en cours comme ils auraient dû apparaître au compte de taxes si l'ajustement avait été fait avant l'envoi du compte de taxes. Le solde sera compensé au compte de taxes ou remboursé par chèque à la demande du contribuable;

- 10.3.** Pour toutes autres facturations émises en cours d'année tels que la tarification pour les services d'eau et d'égouts en fonction de la lecture du compteur d'eau, les vidanges supplémentaires de fosse septique et les matières résiduelles pour les immeubles desservis par un contenant à chargement avant ou à roulement, le montant est payable dans les trente (30) jours suivant l'émission du compte.

- 10.4.** Toutes les taxes ou compensations qui sont, pour les fins des présentes, assimilables à des taxes deviennent payables à leur date d'échéance, tout compte en souffrance après échéance porte intérêt au taux annuel de 7 % plus la pénalité prévue à la Loi.
- 10.5.** Les autres comptes porteront intérêt au taux annuel de 12 %.
- 10.6.** Lorsqu'une date d'échéance est un jour non ouvrable pour l'administration municipale, le versement sera dû le premier jour ouvrable suivant.
- 10.7.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.
- 10.8.** Tout compte de taxes de cinq dollars (5 \$) ou moins est radié.
Un délai de grâce de cinq jours est accordé à compter de la date d'échéance pour tenir compte des délais de traitement de la poste et des institutions financières (paiement par SIPC).

11. COÛTS RELATIFS AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

- 11.1.** Le coût annuel de trente-cinq dollars (35 \$) est imposé et prélevé pour l'émission d'une licence prévue à l'article 11 du *Règlement n° 2017-519 sur les animaux domestiques*.
- 11.2.** Un coût de cinquante dollars (50 \$) est fixé pour la capture d'un animal prévu au règlement afférent.
- 11.3.** Un coût de vingt dollars (20 \$) par jour ou portion de jour est fixé pour les frais de garde et de pension d'un animal, incluant la nourriture mais excluant les soins vétérinaires et d'expertise, le cas échéant, tel que prévu au règlement afférent.

12. DIVERS FRAIS

12.1. Frais pour un chèque ou ordre de paiement refusé

Des frais d'administration de trente dollars (30 \$) sont réclamés au tireur d'un chèque ou ordre de paiement dont le paiement est refusé par le tiré (à l'exception d'un refus par l'institution financière de compenser le chèque suite au décès du tireur) avec la mention de chèque sans provision ou un arrêt de paiement effectué par le tireur malgré une entente de paiement intervenue entre le tireur et un représentant de la Ville.

12.2. Facturation, frais d'administration et intérêt

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Ville ou pour des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers, est établie conformément à l'annexe D du présent règlement et selon le coût réel engendré, majoré de 10 % pour les frais administratifs, incluant la portion des taxes non récupérées.

Lorsque les travaux ou les services sont rendus par un sous-traitant, à la demande de la Ville, des frais administratifs de 10 % s'ajoutent au coût réel de la facture.

Lors de l'envoi d'une facture pour le paiement d'une somme due en vertu du présent article, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux de 12% si elle n'est pas acquittée dans les 30 jours de cet envoi.

12.3. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

13. ABROGATION ET MODIFICATION

13.1. L'article 10 du *Règlement n° 2017-519 sur les animaux domestiques* est abrogé.

13.2. L'article 3 du *Règlement REGVSAD-2014-428 relatif à la tarification pour les raccordements des entrées de service d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques* est remplacé par le texte suivant :

« 3. TARIFICATION

La tarification pour un raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est établie selon la réglementation annuelle sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs. »

13.3. L'article 4 du *Règlement REGVSAD-2014-428 relatif à la tarification pour les raccordements des entrées de service d'aqueduc et d'égout aux conduites publiques* est abrogé.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 22^e jour de janvier 2019

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le 25 janvier 2019.

ANNEXE A

TARIFICATION / CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

1. Taxe ou tarification pour la gestion des matières résiduelles

Une taxe ou tarification est imposée et prélevée pour la collecte et la disposition des matières résiduelles pour tout logement, condo, résidence ou local commercial qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles.

2. Immeuble ou commerces desservis par la collecte résidentielle à chargement latéral

2.1 Immeuble résidentiel

- Résidence : 197 \$
- Chalet : 130 \$
- Chambre : 94 \$
- Logement : 197 \$

Une tarification de 130 \$ sera appliquée pour une construction ou une unité d'évaluation autre que ceux mentionnées dans le présent article.

2.2 Immeuble résidentiel mixte

Une taxe fixe est imposée pour les matières résiduelles à l'égard de la partie résidentielle, soit 197 \$, et une taxe supplémentaire de 120 \$ est imposée pour les matières résiduelles à l'égard de la partie commerciale, en autant que les mêmes bacs roulants d'ordures et de recyclage que la résidence soient utilisés et qu'il soit d'un volume maximal de 360 litres chacun.

Le service de collecte à chargement latéral pour le résidentiel mixte est possible jusqu'à un maximum de deux (2) contenants par collecte.

2.3 Immeuble commercial

Une taxe de 240 \$ est exigée pour chaque commerce situé à l'extérieur du parc industriel qui dispose de ses matières résiduelles via la collecte à chargement latéral dans un contenant d'ordures et un contenant de recyclage dont le volume maximal est de 360 litres chacun.

Le service via la collecte à chargement latéral pour l'immeuble commercial est possible jusqu'à un maximum de trois (3) contenants par collecte.

3. Immeuble ou commerce desservis par un contenant à chargement avant

Les entreprises desservies par un contenant à chargement avant pour des matières résiduelles destinées à l'élimination doivent obligatoirement contacter la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour mettre en place la collecte en fonction de ses besoins selon une tarification à l'utilisation. La tarification est imposée au propriétaire en fonction de son utilisation, telle que décrite dans le tableau suivant :

Grandeur du conteneur	Conteneur non compacté Par levée	Conteneur compacté Par levée	Conteneur non compacté Par levée matières organiques
2 verges cubes	29,23 \$	58,46 \$	37,35 \$
4 verges cubes	44,47 \$	88,95 \$	56,83 \$
6 verges cubes	58,03 \$	116,06 \$	74,15 \$
8 verges cubes	71,03 \$	142,06 \$	90,76 \$

Pour les contenants d'un volume inférieur à 8 verges cubes non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé entre les taux prévus pour les conteneurs d'un volume plus faible et plus fort, le plus près du volume réel, proportionnellement à l'écart de volume entre chacun des volumes prévus.

Pour les contenants d'un volume supérieur à 8 verges cubes, les taux sont calculés selon le coût réel pour le tonnage et le transport.

4. Immeuble ou commerce desservis par un contenant à roulement (roll-off)

4.1 Commerces ou industries desservis par un contenant à roulement (roll-off) destiné à l'incinérateur

Pour un contenant à roulement expédié à l'incinérateur de l'agglomération de Québec, le taux est de 175,81 \$ par voyage aller-retour du contenant. À ce montant, on additionne 144,90 \$ par tonne pour l'élimination à l'incinérateur.

4.2 Commerces ou industries desservis par un contenant à roulement (roll-off) destiné au site d'enfouissement de -Saint-Tite-des-Caps

Pour un contenant à roulement expédié au site de disposition de Saint-Tite-des-Caps, le taux est de 341 \$ par voyage aller-retour du contenant. À ce montant, on additionne 125 \$ par tonne pour l'élimination.

ANNEXE B

TAXES DE SECTEUR	
Parc Industriel François-Leclerc (Phase I)	0,0359 \$ / m ²
1027-95	568,6085 \$ / unité d'évaluation
1210-99	505,5305 \$ / unité d'évaluation
2000-1233	236,5963 \$ / unité d'évaluation
2000-1250	248,2098 \$ / unité d'évaluation
2000-1253	A-1 : 1473,5226 / unité d'évaluation A-2 : 1444,2369 \$ / unité d'évaluation A-3 : 0,7137 \$ / m ² A-1, A-2 et A-3 : 0,0358 \$ / m ²
2000-1266	214,5364 \$ / unité d'évaluation
2001-1306	571,8475 \$ / unité d'évaluation
2001-1310	589,6512 \$ / unité d'évaluation
2001-1319	0,1429 \$ du 100 \$ d'évaluation
2001-1320	725,8234 \$ / unité d'évaluation
2001-1340	719,9180 \$ / unité d'évaluation
M04-0705	32,6986 \$ / m ² moyen
REGVSAD-2006-009	676,9481 \$ / unité d'évaluation
REGVSAD-2008-097	0,6121 \$ du 100 \$ d'évaluation
REGVSAD-2008-111	1 068,4106 \$ / unité d'évaluation
REGVSAD-2008-129	304,4259 \$ / unité d'évaluation
REGVSAD-2011-269	1 554,7454 \$ / chaque 4000 m ² potentiellement constructible
REGVSAD-2011-278	Lot 4427079 – 2 931,2927 \$ Lot 4344264 – 2 223,6489 \$ Lot 4344265 – 2 690,1334 \$
REGVSAD-2009-143 (REGVSAD-2012-321)	974,2045 \$ / unité d'évaluation
REGVSAD-2012-313	28,4485 \$ / unité résidentielle
REGVSAD-2012-328	430,1195 \$ / entrée de service
REGVSAD-2014-417	639,7517 \$ / entrée de service
2017-526	Égout : 1083,7911 \$ / unité d'évaluation Aqueduc : 1185,9089 \$ / unité d'évaluation

ANNEXE C

Le tarif pour la construction d'un ponceau est établi comme suit :

Tableau résumé des coûts pour la construction d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	337,73 \$
600Ø	385,63 \$
750Ø	485,45 \$
900Ø	598,89 \$
1200Ø	751,92 \$

Le tarif pour la réfection d'un ponceau est établi comme suit :

Tableau résumé des coûts pour la réfection d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	391,27 \$
600Ø	439,17 \$
750Ø	539,00 \$
900Ø	694,22 \$
1200Ø	847,25 \$

Le tarif pour la construction ou la réfection d'un ponceau pour une section excédentaire à 8,5 m de longueur, lorsque permis par la réglementation est établi comme suit :

Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	141,67 \$
600Ø	202,23 \$
750Ø	243,42 \$
900Ø	313,05 \$
1200Ø	467,34 \$

ANNEXE D

TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENT	
Machinerie	Taux horaire
Niveleuse	85 \$
Pelle Hydraulique sur chenilles	60 \$
Pelle Hydraulique sur roues	85 \$
Rétrocaveuse	42 \$
Chargeur sur roues	83 \$
Balais de rue	48 \$
Rouleau compacteur	22 \$
Véhicules	Taux horaire
Camion transport en vrac 10 roues	38 \$
Camions transport en vrac 12 roues	56 \$
Camion semi-remorque (2 essieux)	65 \$
Camion de transport à asphalte (6 roues)	38 \$
Camion de service d'Aqueduc/Égout	38 \$
Camion et remorque à outils	38 \$
Camion 6 roues	16 \$
Camionnette (pick-up)	12 \$
Remorque 2 essieux	4 \$
Outils	Taux horaire
Souffleur	41 \$
Gratte à neige	18 \$
Pompe de 2 pouces	8 \$
Pompe de 3 pouces	9 \$
Génératrice	6 \$
Foreuse à béton	8 \$
Scie à béton	13 \$
Plaque vibrante 999 kg et moins	7 \$
Plaque vibrante 1 000 kg à 3 499 kg	12 \$
Plaque vibrante 3 500 kg et plus	17 \$
*Pour tout autre machinerie, véhicules, outils ou équipement non identifiés dans ce tableau, le taux horaire sera établi au coût réel + les frais administratifs de 10 %	

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'EMPLOYÉS	
Les jours ouvrables - de 8 h à 16 h	Taux horaire
Journalier	34 \$
Opérateur journalier	38 \$
Opérateur	39 \$
Préposé aqueduc/égout	39 \$
Les jours ouvrables - de 16 h à 8 h	Taux horaire
Journalier	50 \$
Opérateur journalier	55 \$
Opérateur	58 \$
Préposé aqueduc/égout	58 \$
Les jours non ouvrables	Taux horaire
Journalier	66 \$
Opérateur journalier	73 \$
Opérateur	76 \$
Préposé aqueduc/égout	76 \$
*Pour tout autre fourniture des services d'employés non identifiés dans ce tableau, le taux horaire sera établi au coût réel + les frais administratifs de 10 %	

ANNEXE E

1) La tarification pour un raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est établie comme suit :

a) Pour un branchement d'une résidence de cinq (5) logements ou moins :

- i) Le coût total du branchement à construire est établi en additionnant les montants applicables des tableaux A à G suivants :
- ii) Le type de tranchée et le type de pavage sont établis en fonction de la profondeur de la conduite municipale (radier) la plus profonde.
- iii) La longueur de la tranchée est établie en fonction de la largeur de l'emprise divisé par deux (2), à l'endroit de l'emplacement des conduites proposées.

A- Coût par mètre linéaire de tranchée pour réaliser l'excavation et le remblayage de la tranchée (évalué par rapport à la conduite existante la plus profonde) :

Type de tranchée	Profondeur de la conduite principale la plus profonde	Tarif par mètre linéaire de longueur de tranchée à réaliser
I	Moins de 2 mètres	475,00 \$
II	2 à 3 mètres	650,00 \$
III	3 à 4 mètres	910,00 \$
IV	4 à 5 mètres	1 175,00 \$
V	Plus de 5 mètres	1 370,00 \$

B- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'aqueduc :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
25 mm	700,00 \$
38 mm	1 300,00 \$
50 mm	2 000,00 \$

C- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout sanitaire :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
125 mm	195,00 \$
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$

D- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout pluviale :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	550,00 \$
300 mm	780,00 \$

E- Coût forfaitaire pour la réfection du pavage, en fonction du type de tranchée réalisée :

Type de tranchée	Montant forfaitaire pour réfection du pavage
I	1 790,00 \$
II	2 510,00 \$
III	3 200,00 \$
IV	4 400,00 \$
V	5 950,00 \$

F- Coût forfaitaire pour la réfection de bordures et trottoir :

Réfection	Montant forfaitaire
Bordure de béton	1 050,00 \$
Bordure de granite	1 208,00 \$
Trottoir monolithique ou avec bordure de béton intégrée	1 680,00 \$

G- Coût forfaitaire supplémentaire pour des travaux réalisés en période hivernale :

Montant supplémentaire pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement
3 500,00 \$

b) Pour un branchement d'une résidence de plus de cinq (5) logements ou d'un immeuble qui contient au moins un (1) local à vocation commerciale ou industrielle, à l'exception des immeubles visés par le paragraphe 1)c) « Pour un branchement sur le territoire des parcs industriels François-Leclerc et François-Leclerc Nord » :

- i) Le coût total du branchement à construire est établi en additionnant les montants applicables des tableaux A à G suivants :
- ii) Le type de tranchée et le type de pavage sont établis en fonction de la profondeur de la conduite municipale (radier) la plus profonde.
- iii) La longueur de la tranchée est établie en fonction de la longueur entre la conduite principale la plus éloignée et la ligne d'emprise du lot à raccorder, au droit de l'emplacement des services proposés.

A- Coût par mètre linéaire de tranchée pour réaliser l'excavation et le remblayage de la tranchée (évalué par rapport à la conduite existante la plus profonde) :

Type de tranchée	Profondeur de la conduite principale la plus profonde	Tarif par mètre linéaire de longueur de tranchée à réaliser
I	Moins de 2 mètres	475,00 \$
II	2 à 3 mètres	650,00 \$
III	3 à 4 mètres	910,00 \$
IV	4 à 5 mètres	1 175,00 \$
V	Plus de 5 mètres	1 370,00 \$

B- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'aqueduc :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
25 mm	700,00 \$
38 mm	1300,00 \$
50 mm	2000,00 \$
100 mm	3 270,00 \$
150 mm	3 500,00 \$
200 mm	3 700,00 \$

C- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout sanitaire :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
125 mm	195,00 \$
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	675,00 \$
300 mm	980,00 \$

D- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout pluviale :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	675,00 \$
300 mm	980,00 \$

E- Coût forfaitaire pour la réfection du pavage, en fonction du type de tranchée réalisée :

Type de tranchée	Montant forfaitaire pour réfection du pavage
I	2 645,00 \$
II	4 025,00 \$
III	4 700,00 \$
IV	6 560,00 \$
V	8 370,00 \$

F- Coût forfaitaire pour la réfection de bordures et trottoir :

Réfection	Montant forfaitaire
Bordure de béton	1 585,00 \$
Bordure de granite	2 170,00 \$
Trottoir monolithique ou avec bordure de béton intégrée	2 520,00 \$

G- Coût forfaitaire supplémentaire pour des travaux réalisés en période hivernale :

Montant supplémentaire pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement
3 500.00\$

- c) Pour un branchement effectué sur le territoire des parcs industriels François-Leclerc et François-Leclerc-Nord :

Service ou bien offert	Montant forfaitaire
a) Branchement d'aqueduc et d'égouts, incluant excavation et remblayage, pavage et bordure, machinerie et main d'œuvre	36 850,00 \$
b) Installation d'une conduite pour gicleur avec perforation sous pression	7 250,00 \$
c) Déplacement de lampadaire existant	5 400,00 \$
d) Déplacement de puisard ou regard existant	4 400,00 \$
e) Montant supplémentaire en sus pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement	13 200,00 \$

(R : 2019-586)

- 2) La tarification pour une reconstruction de trottoir ou bordure est établie comme suit :

Bordure	Tarif par mètre linéaire de bordure à refaire
Réfection d'une bordure de béton	125,00 \$
Réfection d'une bordure de granite	190,00 \$

Trottoir	Tarif par mètre carré de trottoir à refaire
Réfection d'un trottoir	130,00 \$

- 3) Pour tous travaux ou réfection d'infrastructures qui ne sont pas couverts par les articles de l'annexe E, le montant chargé est le montant payé par la Ville pour acquérir le matériel nécessaire aux travaux, incluant le montant des taxes non-récupérées, additionné de la main-d'œuvre et de l'utilisation de la machinerie, le tout tel qu'établi à l'annexe D.

(R : 2019-586)

ANNEXE F

TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Abonnements	
Résidents	Gratuit
Non-résidents	Abonnement individuel
	6 mois : 60 \$
	12 mois : 100 \$
	Abonnement famille et corporatif
	6 mois : 120 \$
	12 mois : 200 \$
Accès St-Augustin *	12 mois : 30 \$
Prêts	
Perte, bris ou vol de carte :	2 \$ pour le remplacement de la carte
Abonné qui n'a pas sa carte :	1 \$ pour l'utilisation des services de la bibliothèque
Retards	
Collection générale et audio :	0,20 \$ par jour par document
	Maximum 3 \$ par document
Document en location :	0,50 \$ par jour par document
	Maximum 7 \$ par document
Documents perdus ou abîmés	
Document réparable :	Pour les documents réparables, des frais de 10 \$ sont exigés
Document non réparable ou perdu :	Valeur du document, plus des frais d'administration de 8 \$
Boîtier de CD ou DVD	2 \$
Document d'accompagnement non-remis	2 \$
Document en location	
Location par document	3,50 \$
Prêt entre bibliothèque	
Prêt entre bibliothèque non réclamé	2 \$
Reprographiques	
Photocopies :	0,15 \$ par feuille
Impression noir et blanc :	0,25 \$ par page
Impression couleur demi-page :	0,50 \$ par page
Impression couleur pleine page :	1 \$ par page

* Accès St-Augustin : Pour une personne résidant à l'extérieur du territoire de la ville, mais dont le lieu de travail est situé sur le territoire de la ville.

ANNEXE G

TARIFICATION PROGRAMME VACANCES ÉTÉ 2019

	Service de base	
	Camps de quartier (4-12 ans)	Camp Multisports (7-12 ans)
1 enfant	70 \$	70 \$
2 enfants	70 \$	70 \$
3 enfants et plus	35 \$	35 \$

*Tarif par semaine par enfant

Service de surveillance animé	
Camps de quartier (4-12 ans)	Camp Multisports (7-12 ans)
34 \$	34 \$

*Tarif par semaine par enfant

	En option (sorties)	
	Camps de quartier (4-12 ans)	Camp Multisports (7-12 ans)
Valcartier	31\$	31 \$
Lieux et dates à déterminer	entre 10,50 \$ et 26 \$	X

	Rabais offert Programmes spécialisés de Kéno
Tous les programmes de Kéno au CNDF pour 4-12 ans	80 \$ / semaine

(R : 2019-586)

Le service de base correspond au service offert entre 9 h et 16 h.

Le service de surveillance animé correspond au service offert entre 7 h 30 et 9 h + le service entre 16 h et 17 h 45.

Sorties optionnelles

Quatre (4) sorties spéciales sont prévues durant l'été; les dates, les coûts et les lieux seront déterminés ultérieurement. Les sorties sont toutes facultatives.

Pour le Multisports, une sortie spéciale au Village Vacances Valcartier est en option à chaque semaine.

Rabais 3^e enfant :

Pour 2019, le rabais pour les familles sera bonifié : 50 % de rabais par semaine/enfant pour le 3^e et les suivants.

Rabais spécialités :

Le rabais de 80 \$ est offert uniquement aux citoyens de Saint-Augustin pour tous les programmes spécialisés offerts par Kéno au Campus Notre-Dame-de-Foy, sauf équitation. Programmation complète au www.campkeno.com

ANNEXE H

LOCATION DANS LES BÂTIMENTS ET ÉDIFICES MUNICIPAUX DE LA VILLE INCLUANT LES HEURES DE GLACE AU COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL

1. À l'exception du complexe sportif multifonctionnel (glaces et piscines) et de la salle Jobin où il n'y a aucun délai de réservation, l'ordre de priorité suivant sera respecté pour la réservation ou la location à court terme de locaux et/ou de plateaux d'activités, selon les délais maximums énumérés :

Ordre	Secteur priorisé	Délai
1	La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	Aucun
2	Les associations reconnues par la Ville	12 mois
3	Les organismes à but non lucratif à caractère social non reconnus et provenant de la Ville	10 mois
4	Les organismes institutionnels de la Ville	10 mois
5	Les organismes publics et privés de la Ville	10 mois
6	La population de la Ville	10 mois
7	Les entreprises, organismes ou individus provenant de l'extérieur de la Ville	3 mois

2. Les secteurs 1, 2 et 3 bénéficient d'une gratuité pour la location des espaces, s'ils sont utilisés pour des activités leur étant propres. Pour toutes les associations, le montage et le démontage sont non inclus, à l'exception du Club FADOQ la Moisson d'Or.
3. Les taux de location incluent le montage et démontage de la salle pour les secteurs 4, 5, 6 et 7.
4. À l'exception du complexe sportif multifonctionnel (glaces et piscines) et de la salle Jobin, le tarif de location sera majoré de 30 % pour les entreprises, organismes ou individus provenant de l'extérieur de la Ville, à moins d'entente de réciprocité ou de toute autre entente.

5. Utilisation de l'équipement de son et d'éclairage à la salle Jobin.

5.1 Sonorisation de base

Une sonorisation de base sera assurée par nos employés.

Par sonorisation de base, nous entendons :

- l'installation d'un micro sur un lutrin ou un pied ou d'un micro sans fil;
- le branchement d'un ordinateur ou d'un lecteur multimédia au système de son;
- le branchement d'un ordinateur au système de projection.

5.2 Autres besoins en sonorisation ou éclairage

Le locataire devra obligatoirement requérir aux services d'entreprises identifiées par la Ville, spécialisées en sonorisation et éclairage, lorsque les besoins outrepassent ceux énoncés comme étant la sonorisation de base.

6. Prêt de locaux

6.1 Prêt de locaux pour la vie démocratique

Les associations des secteurs 2 et 3 ont accès gratuitement, et ce, selon leur disponibilité, aux locaux municipaux pour la tenue des réunions de leur conseil d'administration et leur assemblée générale. Une réservation d'au moins quinze (15) jours est requise.

6.2 Prêt de locaux permanents

Des accès gratuits aux locaux administratifs, d'activités et d'entreposage seront consentis en fonction de leur disponibilité à la seule discrétion de la Ville selon un protocole d'utilisation.

6.3 Prêt de locaux et terrains pour les activités régulières

Les locaux et terrains municipaux sont gratuits lors de la tenue d'activités régulières et de financement pour les associations reconnues par la Ville en fonction de leur disponibilité et selon les protocoles d'entente intervenus entre les parties. Pour la location d'un gymnase dans une institution scolaire des frais d'utilisation seront appliqués au prorata des participants non-résidents.

L'utilisation des locaux des établissements scolaires et des établissements privés est possible en vertu d'ententes, selon les modalités (horaire, coût) qui y sont prévues, et en fonction de leur disponibilité.

- * Les frais de permis de vente et service d'alcool sont la responsabilité de l'utilisateur. Une demande pour l'obtention du permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux est nécessaire au moins trente (30) jours avant l'activité.

6.4 Prêt de locaux pour les cliniques de sang

L'organisme qui organise des cliniques de sang a accès gratuitement aux locaux municipaux, et ce, selon leur disponibilité, pour la collecte des dons de sang.

ANNEXE I

TARIFICATION DES LOCAUX ET PLATEAUX D'ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMARES					
Bâtiment	Local	No de local	Nombre de personnes	Taux horaire (taxes non incluses)	
HÔTEL DE VILLE	Salle Jobin (sonorisation de base incluse *)	149	250	64 \$	
		Minimum journalier (3 heures)		192 \$	
		Maximum journalier (8 heures)		512 \$	
		Heure supplémentaire (à partir de la 9 ^e heure)		32 \$	
		Sonorisation et équipement supplémentaire		non inclus	
	Salle Cantin A et B	Cantin A		32 \$	43 \$
		Cantin B		32 \$	
<p>* Par sonorisation de base, il est entendu :</p> <p>L'installation d'un micro sur lutrin, un pied, ou un micro sans fils;</p> <p>Le branchement d'un ordinateur ou d'un lecteur multimédia au système de son;</p> <p>Le branchement d'un ordinateur au système de projection.</p>					
CENTRE DELPHIS-MAROIS	Salle cuisine	D-201	50	33 \$	44 \$
	Salle vestiaire	D-206	50	33 \$	
	Salle divisible A	D-108	15	N/A	28 \$
	Salle divisible B	D-109	15	N/A	28 \$
	Salle d'habillement	D-107	6	28 \$	
	Local sous-sol	D-001	50	33 \$	
	Terrain de baseball		2 terrains		Voir ci-après
	Terrain de tennis		4 terrains		Voir ci-après

Bâtiment	Local	No de local	Nombre de personnes	Taux horaire (taxes non incluses)
CENTRE SOCIORÉCRÉATIF LES BOCAGES	Salle des patineurs	B-104	20	28 \$
	Salle cuisine	B-206	50	33 \$
	Salle école	B-207	50	33 \$
	Terrain de baseball		1 terrain	Voir ci-après
	Terrain de tennis		4 terrains	Voir ci-après
COMPLEXE SPORTIF	Salle de réunion	207	24	28 \$
		221	60	33 \$
		304	24	28 \$
	Loges	305-306-307	15	22 \$
BIBLIOTHÈQUE ALAIN-GRANBOIS	Salle Chrysalide	111	50	44 \$
MAISON OMER-JUNEAU	Salle Louis-Philippe-McCarthy	201	50	44 \$

Selon les besoins et le type d'événement, la Ville se réserve le droit d'ajuster le nombre de surveillants aux frais du client et d'ajouter des frais d'entretien ménager le cas échéant.

- Frais supplémentaires pour la surveillance : 19 \$ de l'heure par surveillant;
- Frais supplémentaires d'entretien ménager : 27 \$ de l'heure.

TARIFICATION DES LOCAUX ET PLATEAUX D'ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES	
GYMNASES DES ÉCOLES	École les Bocages, pavillon Laure-Gaudreault, pavillon de la Salle, pavillon Marguerite-Bourgeois
Location avec surveillance	46 \$
Location sans surveillance*	23 \$
TERRAINS DE BASEBALL	CSR Les Bocages (1), centre Delphis-Marois (2)
Entre 9 h et 19 h (sans éclairage)	27,50 \$
Entre 19 h et 23 h (avec éclairage)	34 \$
Organismes reconnus	gratuit
Ligues – réservations saison. (sans éclairage)	22,50 \$
Ligues – réservations saison. (avec éclairage)	27,50 \$

TERRAINS DE TENNIS		CSR les Bocages (4), centre Delphis-Marois (4)
Tarif horaire en tout temps		9 \$
TERRAINS DE SOCCER		
Terrains naturels à 11	Associations reconnues - Jeunes	Gratuit
	Associations reconnues - Adultes	27,50 \$
	Autres (locations privées)	55 \$
Terrains naturels à 7	Associations reconnues - Jeunes	Gratuit
	Associations reconnues - Adultes	15,50 \$
	Autres (locations privées)	31 \$
Terrains naturels à 4	Associations reconnues - Jeunes	Gratuit
	Associations reconnues - Adultes	8,50 \$
	Autres (locations privées)	17 \$
Terrains synthétiques à 11	Associations reconnues - jeunes	Gratuit
	Associations reconnues - Adultes	54 \$
	Autres (locations privées)	108 \$
Terrains synthétiques à 7	Associations reconnues - Jeunes	Gratuit
	Associations reconnues - Adultes	32 \$
	Autres (locations privées)	64 \$

*Les frais d'utilisation seront calculés au prorata des participants non-résidents.

Modalités d'application de la tarification

- La tarification pour un terrain de soccer à sept (7) est applicable lorsqu'un terrain de soccer à onze (11) est partagé entre une équipe de jeunes et une équipe d'adultes pour un entraînement.
- Pourcentage d'adultes à partir duquel la tarification s'applique (équipes formées de jeunes et d'adultes) : Une équipe comprenant au moins 75 % de jeunes de moins de 21 ans bénéficie du tarif de la clientèle jeune, sinon c'est le tarif adulte qui s'applique.
- Lors d'une partie d'une ligue fédérée, le tarif appliqué est celui de l'équipe hôte, selon la catégorie (jeune ou adulte).

LOCATION DES ESPACES SUIVANTS EST GRATUITE :

- Terrains de pétanque extérieurs de la Bibliothèque Alain-Grandbois et du Centre Delphis-Marois
- Terrains de shuffleboard extérieurs de la bibliothèque Alain-Grandbois et du centre Delphis-Marois
- Terrains de rouli-roulant du CSR les Bocages et du centre Delphis-Marois
- Patinoires extérieures du CSR les Bocages, du centre Delphis-Marois, du parc Portneuf et du parc Richard-Gosselin

ANNEXE J

Service de garde

COÛTS EXCÉDENTAIRES

Tout local utilisé pour la réalisation d'une activité fait l'objet de coûts excédentaires.

COÛTS EXCÉDENTAIRES 2019-2020	
Types de locaux	Coût horaire
Local classe / salle	11,19 \$
Gymnase / palestre	19,66 \$
Glace / aréna	Selon la politique de tarification de la Ville
Piscines intérieures	Selon la politique de tarification de la Ville

Note 1 : Les taxes sont en sus du tarif horaire.

Note 2 : La facturation des locaux est basée sur des tranches de trente (30) minutes.

Note 3 : Si un des partenaires veut utiliser un local climatisé, il devra en assumer 100 % des coûts, représentant l'utilisation de la climatisation en dehors des périodes d'utilisation normales.

Note 4 : La politique de tarification de la Ville tient compte du caractère particulier de la Commission scolaire des Découvreurs en tant que partenaire (notion de frais excédentaires).

ANNEXE K

COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL

TARIF POUR LA LOCATION DE GLACES - SAISON 2019-2020				
Clientèle	Jour	Heure	Tarif horaire (taxes en sus)	
			AUTOMNE / HIVER 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2020	ÉTÉ 1^{er} mai au 31 août 2020
Ligues de hockey adultes ou écoles de hockey jeunes ou adultes (pratiques, tournois, championnats)	Lundi au Vendredi	Ouverture à 17 h 30	169 \$	169 \$
		17 h 30 à 23 h	295 \$	195 \$
		23 h à la fermeture	223 \$	169 \$
	Samedi et dimanche	Ouverture à 8 h	223 \$	169 \$
		8 h à 23 h	295 \$	195 \$
		23 h à la fermeture	223 \$	169 \$
Associations de glaces reconnues par la Ville de Saint-Augustin (Association de hockey mineur CRSA et Club de patinage artistique de Saint-Augustin)	Maximum de 3,5 h/joueur *	En tout temps	Gratuit	
	Événements spéciaux en surplus du 3,5 h sanctionnées (tournois, compétitions, championnats, etc.) et heures supplémentaires			
	Joueurs de 20 ans et moins	En tout temps	74 \$	74 \$
	Joueurs de 21 ans et plus	En tout temps	223 \$	223 \$
Commission scolaire, école privée. Garderie, associations non reconnues par la Ville	En tout temps (selon le calendrier scolaire)		160 \$	Voir tarification « Ligue ou école »

* Les événements spéciaux sanctionnés (tournois, compétitions, championnats) doivent être inclus à l'intérieur du 3,5 h / joueur. Tout surplus sera considéré comme étant des heures supplémentaires.

(R : 2019-586)

**COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL
SECTEUR AQUATIQUE**

ACCÈS AUX BAINS LIBRES		
Résidents	Gratuit sur présentation d'une preuve de résidence pour chaque baignade. Sont considérés résidents les citoyens de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette. Pour les citoyens de la Ville de Québec, la tarification résident s'appliquera pour les bains libres du lundi matin au vendredi 12 h 15 inclusivement.	
	Par accès	Tarif – Taxes incluses
	0-4 ans	Gratuit
	5-17 ans	3,75 \$
	18-64 ans	4,75 \$
	65 ans et plus	3,75 \$
	Carte – 10 bains libres + 1	
	0-4 ans	Gratuit
	5-17 ans	37,50 \$
	18-64 ans	47,50 \$
	65 ans et plus	37,50 \$
	Abonnement annuel (12 mois de la date d'achat) 1 seul propriétaire	
	5-17 ans	260 \$
	18-64 ans	340 \$
	65 ans et plus	260 \$
Non-résidents	Certains bains pourraient être exclusifs aux résidents si l'achalandage s'avérait trop important.	

LOCATION DE PISCINE		
Clientèle	Bassins	Tarif horaire
Individuel Groupe Entreprises	Bassin sportif – 10 couloirs	150,47 \$
	½ bassin sportif – 5 couloirs	120,03 \$
	Bassin récréatif	124,37 \$
	Couloir	59,14 \$
	AquaFête – résident (1h de piscine + 1 h 45 en salle)	148,73 \$
	AquaFête non-résident (1h de piscine + 1 h 45 en salle)	194,82 \$
Écoles, garderies Camp de jour Associations non-reconnues	Bassin sportif – 10 couloirs	119,16 \$
	1/2 bassin sportif – 5 couloirs	97,41 \$
	Couloir – Sauveteur non inclus	13-92 \$
	Bassin récréatif	101,76 \$
Les coûts mentionnés inclus 2 sauveteurs. Au besoin, selon le type de clientèle et le nombre de baigneurs, le nombre de sauveteurs pourra être ajusté. Des accompagnateurs seront requis pour les écoles, garderies, camp de jour, etc.		
Associations aquatiques reconnues (CNQ, ARO)	Bassin sportif - 10 couloirs	51,32 \$
	1/2 bassin sportif - 5 couloirs	28,70 \$
	Bassin récréatif	33,05 \$
	Couloir	8,70 \$
Les coûts mentionnés n'incluent pas les taxes.		
PERSONNEL AQUATIQUE		
Description	Tarif horaire	
Sauveteur	21,75 \$	
Moniteur Croix-Rouge	26 \$	
Moniteurs spécialisés	30,50 \$	
Les coûts mentionnés n'incluent pas les taxes		

(R : 2019-586)

ANNEXE L

ACTIVITÉS DE LOISIRS

Activités offertes par Kéno

Réduction pour les personnes de 65 ans et plus

Réduction de 10 % pour les résidents qui sont âgés de 65 ans et plus.

Tarification pour les non-résidents

Supplément de 50 % du coût de chaque activité pour les non-résidents. Les rabais ne sont pas applicables.

Activités offertes par les associations reconnues

Les coûts d'inscription pour les non-résidents sont majorés de la manière suivante :

- De 20 % pour les activités offertes par les associations reconnues;
- De 50 % pour les activités offertes par les associations conjointes reconnues par les villes de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Québec.